Zeitschrift: Bulletin technique de la Suisse romande

Band: 59 (1933)

Heft: 19

Sonstiges

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

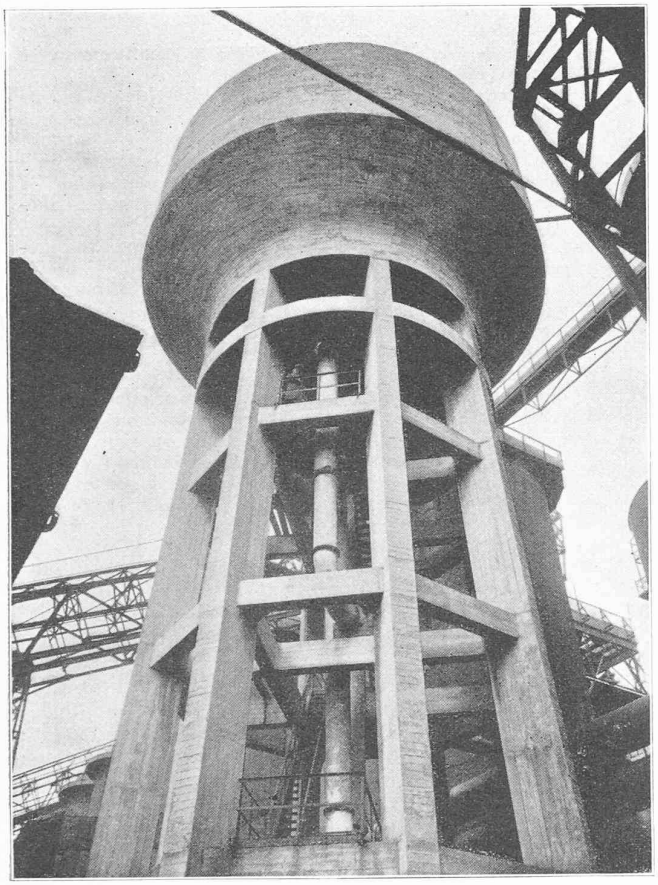

Fig. 11. — Château d'eau, d'une capacité de 1000 m³, de la Société des Forges de Clabecq.

tions, grâce à l'exécution irréprochable du travail, se sont révélées efficaces. En effet, le réservoir est parfaitement étanche sans le secours d'aucun enduit et sans utilisation d'hydrofuge dans le béton.

Concours d'architecture pour un temple, à Renens.

(Suite et fin.)[1]

N° 11. *Cube 5256 m³.* Bon projet avec de très belles façades. Son exécution serait d'un coût trop élevé. La salle de paroisse est trop élevée et trop encombrée de colonnes.

Les escaliers de la galerie sont d'un effet désagréable.

N° 19. *Cube 4071 m³.* Ce projet a été retenu pour son plan condensé et bien étudié.

Les façades banales et pauvres n'ont pas les qualités du plan.

Troisième tour d'élimination :

Sont éliminés les projets N°s 13, 14, 30 et 41.

Quatrième tour d'élimination. Sont éliminés les projets N° 3, 10 et 28.

Le jury décide de primer les trois projets restants et de répartir la somme de 2000 fr. comme suit :

1er prix	N° 44	devise « Coquerico »	Prime Fr. 900.—
2e »	N° 11	» « Les Chevrons »	» » 700.—
3e »	N° 19	» « Roc »	» » 400.—

Il est procédé à l'ouverture des enveloppes.

Les noms des auteurs sont :

1er prix, N° 44 : M. *Paul Lavenex*, architecte, à Lausanne.

2e prix, projet N° 11 : M. *A. Schorp*, architecte, à Montreux.

3e prix, projet N° 19 : M. *Robert Capt*, architecte, à Pully.

[1] Voir *Bulletin technique* du 2 septembre 1933, page 221.

Le projet classé en premier rang est digne d'être exécuté, mais devra être remanié pour arriver à un coût inférieur.

Renens, le 6 juin 1933.

Le jury :

MM. E. Bron, G. Epitaux, Ch. Thévenaz, P.-E. Engelmann, E. Meylan.

CHRONIQUE

Le gros problème des adjudications : Un projet de la Fédération vaudoises des entrepreneurs.

Le problème de l'adjudication des travaux et des fournitures de l'Etat s'est posé partout à la fois, depuis quelques années, à la suite des nombreux abus constatés : travaux adjugés à des prix manifestement trop bas, gâchage des prix systématique de la part de quelques-uns, d'où difficulté fort grande d'obtenir de la besogne pour les maisons travaillant bien et à des conditions normales.

Ce problème, dans plusieurs cantons suisses, a déjà reçu des solutions. L'administration fédérale, de son côté, est dotée d'un règlement qui fonctionne généralement bien. Mais le projet de règlement concernant les adjudications dans le canton de Vaud nous paraît mériter une analyse particulière, parce qu'il intéresse d'abord quantité de nos lecteurs, parce qu'étant tout récent il a pu tenir compte des expériences faites ailleurs, parce qu'enfin il pose des principes de première importance.

Œuvre de la Fédération vaudoise des entrepreneurs, c'est-à-dire en tout premier lieu de MM. Charles Gilliéron, père et fils, le projet, dont il était question depuis longtemps et dont les intéressés attendent la réalisation avec impatience, est éclos ensuite d'une intervention au Grand Conseil de M. le député Henry Cottier (Lausanne), qui déposa une motion à ce propos le 24 août 1933.

On sait le rôle de plus en plus considérable que les associations professionnelles jouent dans la vie des nations civilisées, en Suisse comme ailleurs. On se demande même, dans certains milieux, si le moment n'est pas venu de les intégrer dans l'Etat, en les chargeant des tâches qu'elles sont mieux placées pour remplir que ce dernier, lequel reprendrait davantage sa position naturelle d'arbitre. Toutefois, plusieurs des groupements économiques et des associations professionnelles ont à lutter — c'est leur travail le plus ingrat — contre ceux qui refusent d'en faire partie, éludant ainsi certaines charges inévitables tout en profitant de l'effort commun.

Dans son projet, la Fédération vaudoise des entrepreneurs requiert l'intervention des associations professionnelles pour la fixation des prix de revient et d'adjudication. Et elle pose, en outre, en principe, dans le chapitre I, que les soumissionnaires qui se refusent à faire partie de l'association professionnelle cantonale seront purement et simplement exclus des concours. Il est évident que les « sauvages », c'est-à-dire les non-membres, de même que les partisans du libéralisme économique intégral, vont pousser de terribles clameurs. Et l'on se demande aussi quelle sera l'attitude de l'Etat qui est particulièrement bien placé pour connaître le fameux article de la Constitution fédérale garantissant la liberté du commerce. Il est vrai que cette liberté a déjà reçu tant d'accrocs !...

Nous ne voulons pas relever ici tous les détails, dont la mise au point paraît étudiée avec soin, des modes d'adjudication, de mise au concours et de soumissions.

A l'article 8, on fixe les délais de soumissions, qui doivent être suffisamment longs pour permettre un calcul soigné des prix (dix jours au minimum quand la valeur du travail ou des fournitures n'excède pas 20 000 fr. ; vingt jours au minimum pour une valeur supérieure). A l'article 13, on insiste pour que le délai d'adjudication, aussi court que possible, ne dépasse pas trois semaines. Plus loin, on stipule, non sans une discrète malice peut-être, qu'il est interdit à l'Administration d'engager avec des soumissionnaires des tractations portant sur des modifications de la soumission ou des prix.

Voici le texte complet de l'article 17, qui précise les cas d'exclusion de l'adjudication :